

ET DE LA SOLIDARITE
Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS MEDICAUX HOSPITALIERS

signé le 22 octobre 2001 avec les quatre organisations syndicales CHG, CMH, INPH,SNAM

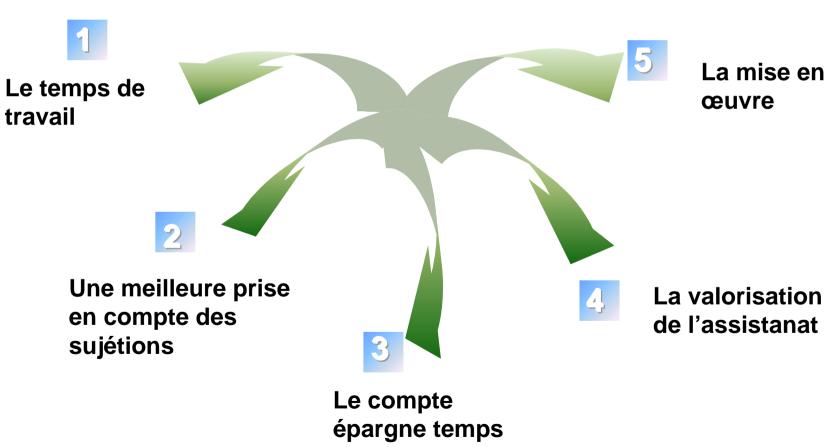
Un progrès social pour tous les professionnels des hôpitaux quels que soient leur statut juridique et leurs fonctions

2000 emplois créés en 2 ans Pour que les personnels médicaux hospitaliers participent, eux aussi, pleinement de ce temps libéré

Des droits nouveaux

- Pour adapter aux spécificités du corps médical hospitalier la politique globale d'aménagement et de réduction du temps de travail
- Pour respecter les dispositions de la directive européenne
 93-104 sur les gardes et le temps hebdomadaire de travail

Les cinq points-clés



PROTOCOLE D'ACCORD DU 22 OCTOBRE 2001



Le temps de travail

une définition souple qui offre de vrais choix

Durée annuelle

Elle est réduite de 20 jours :

207 jours ouvrés

au lieu de 227 jusqu'ici

Durée hebdomadaire

Le temps de travail par semaine : 10 demi journées comprenant

- ◆ l'activité libérale ou les activités d 'intérêt général pour DEUX demi- journées
- ◆ Le temps des gardes en application de la directive européenne

Mais ne comprenant pas les astreintes sauf lorsqu'elles donnent lieu à un déplacement

En application de la directive européenne, cette durée est limitée à 48 heures MAXIMUM

Concrètement : à partir du 1er janvier 2002, les médecins hospitaliers bénéficient de 20 jours de congé ARTT par an



Une meilleure prise en compte des sujétions





des indemnités nouvelles pour rémunérer les possibilités offertes d'organiser son temps de travail

AVANT MAINTENANT Indemnité pour temps de travail additionnel, en sus des obligations de service Indemnité pour garde (tous statuts) Indemnité de sujétion spéciale Indemnité pour déplacement pendant une astreinte (tous statuts) pour les plages de travail de nuit, Indemnité pour astreinte (tous statuts) week-end ou jour Indemnité de service public exclusif férié comprises (PH temps plein) dans les obligations Prime multi-établissements (PH temps de service plein, temps partiel, PAC et assistants) Prime liée aux postes à recrutement et à maintien prioritaires (PH temps plein et temps partiel) Emoluments hospitaliers en fonction de l'ancienneté et du statut

L'indemnité pour sujétion spéciale



contrepartie légitime de l'intégration des gardes dans le temps de travail effectif



En application de la directive européenne, les gardes deviennent du temps de travail effectif



Une mesure qui entraîne d'importantes réorganisations

Ces réorganisations seront concertées au sein des établissements en 2002 pour être mises en œuvre à partir du 1er janvier 2003

En 2002, à titre transitoire, le système actuel des gardes est maintenu

Le caractère forfaitaire de cette nouvelle indemnité permet d'offrir aux assistants et praticiens hospitaliers en début de carrière un complément de rémunération significatif

Une mesure qui justifie une indemnisation spécifique

En 2003, lorsque les gardes seront intégrées au temps de travail :

- ◆ la rémunération des plages de jour et des plages correspondant aux actuels temps de garde sera différenciée
- ♦ les plages de nuit, de week-end (samedi après midi, nuit de samedi, dimanche) et de jours fériés seront indemnisées par une prime de sujétion forfaitaire de 250 euros par plage

du temps de travail

L'indemnité pour temps de travail additionnel

parce qu'il existe désormais un plafond hebdomadaire intégrant les gardes

Sur la base du volontariat, au delà de la limite des 48 heures hebdomadaires

POSSIBILITE D'ASSURER DES PLAGES DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRES (de jour, de nuit, ou le week - end)

Ces plages sont indemnisées à hauteur de 300 euros (brut salarial) PAR plage de 12 heures

Ou bien, elles sont compensées à raison d'un jour de congé PAR plage effectuée

Le caractère forfaitaire de cette nouvelle indemnité permet d'offrir aux assistants et praticiens hospitaliers en début de carrière un complément de rémunération significatif

PROTOCOLE D'ACCORD DU 22 OCTOBRE 2001



Le compte épargne temps (CET)





utiliser de façon choisie et différée ses congés rémunérés

Qui bénéficie du CET ?

- les praticiens temps plein ou temps partiel
- les assistants
- les praticiens adjoints contractuels
- les praticiens contractuels

Comment est-il alimenté ?

On peut épargner jusqu'à 30 jours par an, avec

- ♦ les jours RTT non utilisés au cours de l'année au titre de laquelle ils sont acquis
- ◆ les congés annuels non utilisés dans la limite de 10 jours
- ◆ les jours compensant le travail additionnel non indemnisé à raison d'1 jour pour UNE plage de 12 heures

Comment peut-on l'utiliser?

Un CET a une durée maximale de 7 ans

On peut utiliser les jours épargnés en une fois ou de façon fractionnée dans l'année

On peut aussi les CUMULER pendant 7 ans et avoir UN AN de congé rémunéré tous les 7 ans

Deux dérogations :

- à partir de 55 ans, on peut conserver les jours épargnés pour les utiliser sous forme de congé rémunéré avant la retraite
- à titre transitoire, si l'on est âgé de 48 ans et plus en 2002, on peut cumuler les jours épargnés de deux CET, ce qui permet de bénéficier de 2 ans de congé rémunéré avant sa retraite

Avec le CET, et la possibilité d'une « année sabbatique » tous les 7 ans, c'est la perspective de gérer autrement sa carrière

Le compte épargne temps (CET)

utiliser de façon choisie et différée ses congés rémunérés

Les garanties lors de l'utilisation du CET

- ◆ Le droit à CET est garanti par le statut ; son bénéfice est sous le contrôle de la tutelle et du juge
- ◆ Le médecin en CET est en position d'activité; il conserve sa rémunération, ses droits statutaires et la protection sociale; à l'issue d'un CET, il reprend ses fonctions antérieures
- ◆ S'il change d'établissement ou de statut, ses droits restant à courir sont transférés ; en cas de départ (démission, disponibilité, retraite) le CET doit être soldé

Les délais de préavis à respecter

Pour solliciter les droits acquis au titre du CET, les délais de préavis sont :

- 1 mois pour un congé de moins de 6 jours
- 2 mois pour un congé de 6 à 20 jours
- 4 mois pour un congé de 20 jours à 6 mois
- de 6 mois pour un congé de plus de 6 mois

Le préavis est indispensable pour que l'établissement puisse organiser la continuité médicale pendant l'absence du bénéficiaire du congé



La valorisation de l'assistanat

un objectif majeur pour renforcer rapidement les effectifs médicaux

Meilleure reconnaissance de l'exercice hospitalier: une attractivité renforcée des postes d'assistants lors du recrutement



Engagement de servir dans l'établissement pendant DEUX ans



Versement d'une prime de 5 000 euros



Engagement de servir dans le service public hospitalier pendant QUATRE ans



Versement d'une prime de 10 000 euros

Bénéfice conservé si l'assistant est nommé praticien avant la fin des 2 ans ou des 4 ans

Le dispositif est adapté, prorata temporis, aux assistants à temps partiel



La mise en œuvre

pour basculer progressivement dans les NOUVELLES ORGANISATIONS MÉDICALES et faire en sorte qu'aucun personnel médical ne dépasse le plafond des 48 heures

- ◆ Application du dispositif à compter du 1er janvier 2002, avec une année de transition pour l'intégration des gardes dans le temps de travail
- ◆ Elaboration par chaque établissement, AU PLUS TARD, pour le mois de juin 2002, d'un projet de réorganisation médicale prenant en compte les modalités définies par le cadrage national
- ◆ Création de postes dont une première tranche de 2000 postes sur deux ans (création des postes et recrutement des praticiens et assistants)
- Des instances de suivi locales, régionales, nationales